

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

1D. 2B/ CL/FV

CHALONS-SUR-MARNE. le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
té1. 36.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 95 A 56 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- l'arrêté interministériel du 1er MARS 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 20 SEPTEMBRE 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 63-12 du 14 FEVRIER 1963, n° 70 A 49 du 22 SEPTEMBRE 1970 et n° 89 A 8 du 3 MAI 1983 délivrés à la société VIRAX, relatifs aux activités exercées dans son usine située 39, 41, quai de la Marne à EPERNAY,
- la demande par laquelle la société VIRAX SA, dont le siège social est situé 39, Quai de Marne à EPERNAY, sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter son usine sur le territoire de la commune d'EPERNAY,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société VIRAX S.A., dans l'enceinte de son établissement situé 39 Quai de Marne à EPERNAY.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique (Régime)	Quantité	CR
<p>Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres à base de liquides inflammables de la première catégorie. Le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80 °C</p> <p>⇒ Séchage par infrarouge à 250 °C</p> <p>⇒ Séchage par haute fréquence à 250 °C</p>	<p>406-1b</p> <p>(A)</p>		0
<p>Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 500 kW.</p> <p>⇒ Puissance totale des machines de 1860 kW (plus de 100 ouvriers)</p>	<p>2560-1</p> <p>(A)</p>	1860 kW	3
<p>Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion.</p> <p>Procédés utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.</p> <p>⇒ Chaîne de phosphatation "SIETAM" : 2430 l.</p> <p>⇒ Chaîne de passivation "LEPETIT" : 8000 l.</p> <p>⇒ Dégraissage des plaques duraluminium. La totalité des cuves de traitement représentant 3000 litres.</p> <p>⇒ Dégraissage phosphatation mesures longues 1600 litres.</p> <p>⇒ Décapage pour la gravure des mesures longues en acier carbone. Un bain d'acide nitrique de 300 litres.</p> <p>⇒ Décapage pour la gravure inox. Un bain de chlorure ferrique de 350 litres.</p> <p>⇒ Décapage pour la gravure duraluminium. Deux bains de chlorure ferrique de 350 litres.</p> <p>Le volume total des bains utilisés pour le traitement de surface représente 16030 litres.</p>	<p>2565-2a</p> <p>(A)</p>	16030 L	1
<p>Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.</p> <p>⇒ Four de décapage des balancelles par pyrolyse.</p>	<p>2566</p> <p>(A)</p>		0
<p>Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés comme simple bain.</p> <p>La température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide. La quantité de fluide utilisé étant supérieure à 125 litres.</p> <p>⇒ Un bain d'huile de 700 litres pour le chauffage de la cuve de phosphatation de la chaîne SIETAM porté à 180°C. Le point de feu de l'huile étant de 234°C.</p>	<p>120.II</p> <p>(D)</p>		1

Désignation de l'activité	Rubrique (Régime)	Quantité	CR
<p>Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres à base de liquides inflammables de la première catégorie. Le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80 °C</p> <p>⇒ Séchage par infrarouge à 250 °C</p> <p>⇒ Séchage par haute fréquence à 250 °C</p>	<p>406-1b</p> <p>(A)</p>		0
<p>Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 500 kW.</p> <p>⇒ Puissance totale des machines de 1860 kW (plus de 100 ouvriers)</p>	<p>2560-1</p> <p>(A)</p>	1860 kW	3
<p>Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion.</p> <p>Procédés utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.</p> <p>⇒ Chaîne de phosphatation "SIETAM" : 2430 l.</p> <p>⇒ Chaîne de passivation "LEPETIT" : 8000 l.</p> <p>⇒ Dégraissage des plaques duraluminium. La totalité des cuves de traitement représentant 3000 litres.</p> <p>⇒ Dégraissage phosphatation mesures longues 1600 litres.</p> <p>⇒ Décapage pour la gravure des mesures longues en acier carbone. Un bain d'acide nitrique de 300 litres.</p> <p>⇒ Décapage pour la gravure inox. Un bain de chlorure ferrique de 350 litres.</p> <p>⇒ Décapage pour la gravure duraluminium. Deux baigns de chlorure ferrique de 350 litres.</p> <p>Le volume total des baigns utilisés pour le traitement de surface représente 16030 litres.</p>	<p>2565-2a</p> <p>(A)</p>	16030 L	1
<p>Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.</p> <p>⇒ Four de décapage des balancelles par pyrolyse.</p>	<p>2566</p> <p>(A)</p>		0
<p>Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés comme simple bain. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide. La quantité de fluide utilisé étant supérieure à 125 litres.</p> <p>⇒ Un bain d'huile de 700 litres pour le chauffage de la cuve de phosphatation de la chaîne SIETAM porté à 180°C. Le point de feu de l'huile étant de 234°C.</p>	<p>120.II</p> <p>(D)</p>		1

<p>Installation de combustion au gaz naturel ; la puissance thermique de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW : 4 chaudières (puissance totale de 400 kW) 7 brûleurs (puissance de 985 kW) 150 appareils de chauffage d'atelier dont la puissance totale est de 3450 kW ⇒ soit une puissance totale de 4,835 MW.</p>	<p>153 bis-A2 (D)</p>	<p>4,8 MW</p>	<p>/</p>
<p>Dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression. Le dépôt étant en bouteilles dont la capacité totale est supérieure à 2500 kg mais inférieure à 25 000 kg. ⇒ Dépôt de 12 700 kg au maximum en capacités inférieures ou égales à 800 ml d'un mélange de propane-butane.</p>	<p>211-B2 (D)</p>	<p>12700 kg</p>	<p>/</p>
<p>Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation de polychlorobiphényles. Contenance supérieure à 30 litres. ⇒ 3 transformateurs contenant au total 2180,8 litres.</p>	<p>355-A (D)</p>	<p>2180 L</p>	<p>/</p>
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. ⇒ 4 compresseurs d'une puissance totale de 150 kW.</p>	<p>361-B2 (D)</p>	<p>150 kW</p>	<p>/</p>
<p>Application d'encre vernis et peinture à base d'alcool ou de liquides inflammables de première catégorie à l'aide de rouleaux. La quantité d'encre, vernis, peinture réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 20 litres mais inférieure à 200 litres. ⇒ Chaîne de peinture, impression et vernis. La quantité de vernis ... présente dans l'atelier est de 100 litres au maximum.</p>	<p>405-B3b (D)</p>	<p>100 L</p>	<p>/</p>
<p>Emploi ou stockage de substances toxiques (non visés par les rubriques 1100 à 1189) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg. ⇒ Réservoir de méthanol : 2280 litres</p>	<p>1190-1 (D)</p>	<p>1800 kg</p>	<p>/</p>
<p>Trempe et revenu des métaux ; chaîne MGR</p>	<p>2561 (D)</p>		<p>/</p>
<p>Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion. Traitement en phase gazeuse sans mise en oeuvre de cadmium. ⇒ Dégraissage en phase vapeur par solvant halogéné non organique (trichloréthylène) : 3 unités d'un volume total de 892 litres.</p>	<p>2565-3 (D)</p>		<p>/</p>

Atelier de charge d'accumulateurs. la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW. ⇒ 7 postes d'une puissance totale de 29,52 kW	2925 (D)	30 kW	/
Atelier de reproduction graphique. Impression sur des mètres rubans à l'aide d'une encre non inflammable. La consommation est de 500 g/jour	238 (NC)		/
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie Réservoir de méthanol de 2280 litres Dépôt de 5000 litres en fûts	253-B (NC)		/
Emploi de matières abrasives (grenailage). La puissance étant inférieure à 20 kW	2575 (NC)		/

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classé
CR : Coefficient de redevance

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.5 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.6 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW. ⇒ 7 postes d'une puissance totale de 29,52 kW	2925 (D)	30 kW	/
Atelier de reproduction graphique. Impression sur des mètres rubans à l'aide d'une encre non inflammable. La consommation est de 500 g/jour	238 (NC)		/
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie Réservoir de méthanol de 2280 litres Dépôt de 5000 litres en fûts	253-B (NC)		/
Emploi de matières abrasives (grenaillage). La puissance étant inférieure à 20 kW	2575 (NC)		/

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classé
CR : Coefficient de redevance

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.5 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.6 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.8 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 2 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines, soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

2.2 - LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs de structures métalliques des bâtiments comportant des zones de risques incendie devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 0,5 % de la superficie des locaux. Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1 % de la superficie de ces locaux.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

2.3 - DEGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.4 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.2 - LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs de structures métalliques des bâtiments comportant des zones de risques incendie devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 0,5 % de la superficie des locaux. Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1 % de la superficie de ces locaux.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

2.3 - DEGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.4 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.5 - ACCESSIBILITE

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

2.6 - VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Notamment les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés.

2.7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables) par des personnes compétentes.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général ou par secteur devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile.

2.8 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 5.

2.9 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres (50% dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

2.10 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

2.9 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres (50% dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

2.10 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

2.11 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents liquides ou gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Cette disposition s'applique aux appareils de fabrication lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

3.4 - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

3.5 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'étanchéité des rétentions et des aires étanches devra être vérifiée périodiquement.

3.6 - AUTRES REGLES D'EXPLOITATION

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....).

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

3.4 - PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenté les garanties correspondantes.

3.5 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'étanchéité des rétentions et des aires étanches devra être vérifiée périodiquement.

3.6 - AUTRES REGLES D'EXPLOITATION

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts....).

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

ARTICLE 4 - RISQUES

4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- en fonction du danger représenté; un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propre au site,
- des matériels spécifiques: masques, ...

4.2 - EQUIPES DE SECURITE

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

4.3 - ZONES A RISQUES

Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Zones de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

4.4 - MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les zones de sécurité, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

4.5 - ELECTRICITE STATIQUE ET COURANTS DE CIRCULATION

Dans les zones de sécurité toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

4.6 - INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.7 - PERMIS DE FEU

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

4.4 - MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les zones de sécurité, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

4.5 - ELECTRICITE STATIQUE ET COURANTS DE CIRCULATION

Dans les zones de sécurité toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

4.6 - INTERDICTION DES FEUX

IL est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.7 - PERMIS DE FEU

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.8 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- l'évacuation du personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

4.9 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement notamment pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes,
- les règles de transport des produits à l'intérieur de l'établissement pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

4.10 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.11 - DETECTION INCENDIE

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

4.12 - DETECTION GAZ

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz. Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

4.13 - SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

L'usine sera équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

4.10 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.11 - DETECTION INCENDIE

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

4.12 - DETECTION GAZ

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz. Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

4.13 - SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

L'usine sera équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés selon une fréquence hebdomadaire. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection. De même, l'ouvrage de raccordement sur un forage en nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.3 - CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.4 - RESEAU DE COLLECTE

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Il permettra d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les collecteurs véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

5.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites de rejet.

5.6 - CONDITIONS DE REJET

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues pour la surveillance des rejets.

L'ouvrage de rejet dans la Marne sera entretenu en bon état par l'exploitant de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

5.7 - VALEURS LIMITES DE REJET

Rejet à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention ou d'une autorisation explicite.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les collecteurs véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

5.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites de rejet.

5.6 - CONDITIONS DE REJET

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues pour la surveillance des rejets.

L'ouvrage de rejet dans la Marne sera entretenu en bon état par l'exploitant de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

5.7 - VALEURS LIMITES DE REJET

Rejet à la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention ou d'une autorisation explicite.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'effluent à la sortie de l'établissement avant raccordement à la station d'épuration urbaine doit respecter les valeurs limites suivantes :

MEST	500 mg/l
DBO5	500 mg/l
DCO	1500 mg/l
Azote globale (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l

Rejet en cours d'eau

Le rejet des eaux pluviales et des eaux traitées en provenance du traitement de surfaces est autorisé dans la rivière MARNE par une canalisation en rive gauche, à 1 km en aval du Pont d'Epemay.

L'effluent en provenance du traitement de surfaces doit respecter, avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites de débit, de concentration et de flux suivantes :

Débit journalier : 50 m³/jour

Métaux totaux	15 mg/l	750 g/j
(Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)		
Chrome VI	0,1 mg/l	5 g/j
Chrome III	3 mg/l	150 g/j
Cadmium	0,2 mg/l	10 g/j
Nickel	5 mg/l	250 g/j
Cuivre	2 mg/l	100 g/j
Zinc	5 mg/l	250 g/j
Fer	5 mg/l	250 g/j
Aluminium	5 mg/l	250 g/j
Plomb	1 mg/l	50 g/j
Etain	2 mg/l	100 g/j
Cyanure	0,1 mg/l	5 g/j
Fluorures	15 mg/l	750 g/j
Nitrites	1 mg/l	50 g/j

Les eaux rejetées à la Marne doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 28°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST(matières en suspension totales) 30 mg/l
- DCO 70 mg/l
- DBO5 20 mg/l
- Phosphore 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

L'effluent doit être exempt de matières flottantes et sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne devra dégager aucune odeur. Il ne devra pas en dégager non plus après 5 jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

L'effluent rejeté ne devra pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges ou ouvrages situés à proximité. A cet effet, il devra être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite.

5.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 mètres cubes. Dans les autres cas, la quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau. Le débit journalier (mesuré ou calculé) sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Le pH doit être mesuré et enregistré en continu sur les effluents de traitement de surface, avant rejet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples sur les effluents du traitement de surfaces doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Un échantillon de l'effluent en provenance du traitement de surface devra être prélevé tous les mois sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit. Cet échantillon fera l'objet d'une analyse pour le pH, Cr, Ni, Zn, Fe, Al, F, P, Nitrites, DCO, MES, et les hydrocarbures.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures sur les effluents en provenance du traitement de surfaces devront être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux (Service de la Navigation de la Seine - Arrondissement Champagne - 76, Rue de Talleyrand - 51084 REIMS Cédex), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats devront indiquer les contrôles hebdomadaires, le volume des effluents, la surface des métaux traités, et l'analyse mensuelle.

5.9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues ci-dessus ou elles doivent être éliminées comme les déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

L'effluent rejeté ne devra pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges ou ouvrages situés à proximité. A cet effet, il devra être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite.

5.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 mètres cubes. Dans les autres cas, la quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau. Le débit journalier (mesuré ou calculé) sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Le pH doit être mesuré et enregistré en continu sur les effluents de traitement de surface, avant rejet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples sur les effluents du traitement de surfaces doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Un échantillon de l'effluent en provenance du traitement de surface devra être prélevé tous les mois sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit. Cet échantillon fera l'objet d'une analyse pour le pH, Cr, Ni, Zn, Fe, Al, F, P, Nitrites, DCO, MES, et les hydrocarbures.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures sur les effluents en provenance du traitement de surfaces devront être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux (Service de la Navigation de la Seine - Arrondissement Champagne - 76, Rue de Talleyrand - 51084 REIMS Cédex), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats devront indiquer les contrôles hebdomadaires, le volume des effluents, la surface des métaux traités, et l'analyse mensuelle.

5.9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues ci-dessus ou elles doivent être éliminées comme les déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 - AIR - ODEURS

6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

6.2 - ENVOLS DE POUSSIERES ET DE MATIERES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises .

6.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

6.4 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de:

- 100 mg/m³ de poussières, 50 mg/m³ si le débit massique est supérieur à 1kg/h
- 150 mg/m³ d'hydrocarbures et solvants si le débit massique horaire total peut dépasser 2 kg/h.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs en provenance du traitement de surface doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F 5 mg/Nm³
- Chrome total 1 mg/Nm³
- Cyanure 1 mg/Nm³
- Alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm³
- NOx, exprimés en NO₂ 100 ppm.

6.5 - CONDITIONS DE REJET

Le point de rejet, hormis les rejets en provenance des installations de combustion, doit dépasser d'au moins 3 mètres tous les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le point de rejet du four de décapage des balancelles doit dépasser d'au moins 5 mètres tous les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les installations de combustion au gaz naturel doivent respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

6.6 - BRULAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.7 - SURVEILLANCE DES REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisés ou éliminés dans les installations appropriées.

6.5 - CONDITIONS DE REJET

Le point de rejet, hormis les rejets en provenance des installations de combustion, doit dépasser d'au moins 3 mètres tous les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le point de rejet du four de décapage des balancelles doit dépasser d'au moins 5 mètres tous les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les installations de combustion au gaz naturel doivent respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

6.6 - BRULAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.7 - SURVEILLANCE DES REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisés ou éliminés dans les installations appropriées.

7.2 - STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

7.3 - ELIMINATION DES DECHETS

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications. Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge devra être justifié à partir du 1er juillet 2002.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - GENERALITES

Les installations doivent être implantés, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - PREVENTION DES BRUITS

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutentions qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - VALEURS LIMITES DE BRUITS

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement s'effectuera en limite de propriété.

Le niveau d'évaluation en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 65 dB (A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 60 dB (A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 55 dB (A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge devra être justifié à partir du 1er juillet 2002.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - GENERALITES

Les installations doivent être implantés, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - PREVENTION DES BRUITS

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutentions qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - VALEURS LIMITES DE BRUITS

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement s'effectuera en limite de propriété.

Le niveau d'évaluation en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 65 dB (A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 60 dB (A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 55 dB (A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

8.4 - VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION

En cas de cessation d'exploitation d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 10 - TRAITEMENTS DES METAUX

10.1 - REJETS DES EAUX

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale les eaux usées du traitement de surface constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 7 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités suivant les règles de l'art, de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant et de tout procédé de recyclage et de régénération. Le débit d'effluents en provenance du traitement de surface ne doit pas être supérieur à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

10.2 - AMENAGEMENT

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

10.3 - EXPLOITATION

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités suivant les règles de l'art, de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant et de tout procédé de recyclage et de régénération. Le débit d'effluents en provenance du traitement de surface ne doit pas être supérieur à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

10.2 - AMENAGEMENT

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

10.3 - EXPLOITATION

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 11 - CHAUFFAGE PAR THERMOFLUIDE

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 12 - DÉPOT DE GAZ COMBUSTIBLE

Le local de stockage des bouteilles de gaz doit être affecté uniquement à cet usage. Ce local sera classé zone de sécurité.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.),
- de tout appareillage électrique non prévu en atmosphère explosible ou de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Cette distance est réduite à 1 mètre, si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur dépasse de 0,5 mètre celle du stockage.

La toiture du local doit être en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables).

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles).

Dans le local, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

ARTICLE 13 - MATÉRIELS CONTENANT DES PCB

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus d'une cuvette de rétention.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Cette distance est réduite à 1 mètre, si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur dépasse de 0,5 mètre celle du stockage.

La toiture du local doit être en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables).

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles).

Dans le local, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

ARTICLE 13 - MATÉRIELS CONTENANT DES PCB

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus d'une cuvette de rétention.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

ARTICLE 14 - CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge devra s'interrompre automatiquement dès la batterie chargée à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des chargeurs. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité, en dehors de la charge, n'aura lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 15 - ECHEANCIER

Le branchement du réseau d'eau industrielle sur le réseau d'alimentation devra être muni d'un système de disconnection avant le 31 décembre 1995 (article 5.2).

La réfrigération en circuit ouvert devra être supprimée avant le 31 décembre 1996 (article 5.3).

Les cheminées de rejet des effluents gazeux devront être conformes à l'article 6.5 avant le 31 décembre 1997.

Un décanteur-déshuileur doit être installé avant rejet dans la rivière de Marne avant le 31 décembre 1997, à moins qu'il soit prouvé par des analyses que les normes de rejet sont respectées en toutes circonstances.

ARTICLE 16 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge devra s'interrompre automatiquement dès la batterie chargée à sa capacité.

Il est interdit d'entreposer un dépôt de matières combustibles dans une zone de 5 m autour des chargeurs. Cette zone sera matérialisée au sol. Aucune activité, en dehors de la charge, n'aura lieu dans la zone pendant les périodes de charge.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 15 - ECHEANCIER

Le branchement du réseau d'eau industrielle sur le réseau d'alimentation devra être muni d'un système de disconnection avant le 31 décembre 1995 (article 5.2).

La réfrigération en circuit ouvert devra être supprimée avant le 31 décembre 1996 (article 5.3).

Les cheminées de rejet des effluents gazeux devront être conformes à l'article 6.5 avant le 31 décembre 1997.

Un décanteur-déshuileur doit être installé avant rejet dans la rivière de Marne avant le 31 décembre 1997, à moins qu'il soit prouvé par des analyses que les normes de rejet sont respectées en toutes circonstances.

ARTICLE 16 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE, le Directeur de l'agence de l'eau, 1, rue Eustache de Confians à CHALONS S/MARNE, ainsi qu'à MM. les Maires d'EPERNAY, MARDEUIL, HAUTVILLERS, DIZY, MAGENTA et AY, qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société VIRAX à EPERNAY.

M. le Maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie d'EPERNAY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 0 OCT. 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	2
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	2
1.2 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u>	2
1.3 - <u>MODIFICATIONS</u>	2
1.4 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	2
1.5 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	5
1.6 - <u>DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE</u>	5
1.7 - <u>CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	6
1.8 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	6
1.9 - <u>CONSERVATION DES DOCUMENTS</u>	6
ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT	6
2.1 - <u>DISTANCES D'ELOIGNEMENT</u>	6
2.2 - <u>LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU</u>	7
2.3 - <u>DEGAGEMENTS</u>	7
2.4 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	7
2.5 - <u>ACCESSIBILITE</u>	8
2.6 - <u>VENTILATION</u>	8
2.7 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	8
2.8 - <u>RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL</u>	8
2.9 - <u>CUVETTES DE RETENTION</u>	9
2.10 - <u>CANALISATIONS</u>	9
2.11 - <u>INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>	10
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	10
3.1 - <u>SURVEILLANCE - ENTRETIEN</u>	10
3.2 - <u>CONTROLE DE L'ACCES</u>	10
3.3 - <u>CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE</u>	10
3.4 - <u>PROPRETE</u>	11
3.5 - <u>VERIFICATIONS PERIODIQUES</u>	11
3.6 - <u>AUTRES REGLES D'EXPLOITATION</u>	11
ARTICLE 4 - RISQUES	12
4.1 - <u>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>	12
4.2 - <u>EQUIPES DE SECURITE</u>	12
4.3 - <u>ZONES A RISQUES</u>	12
4.4 - <u>MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE</u>	13
4.5 - <u>ELECTRICITE STATIQUE ET COURANTS DE CIRCULATION</u>	13
4.6 - <u>INTERDICTION DES FEUX</u>	13
4.7 - <u>PERMIS DE FEU</u>	13
4.8 - <u>CONSIGNES DE SECURITE</u>	14
4.9 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u>	14
4.10 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u>	15
4.11 - <u>DETECTION INCENDIE</u>	15
4.12 - <u>DETECTION GAZ</u>	15
4.13 - <u>SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE</u>	15

ARTICLE 5 - EAU	16
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	16
5.2 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	16
5.3 - <u>CONSOMMATION</u>	16
5.4 - <u>RESEAU DE COLLECTE</u>	16
5.5 - <u>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>	17
5.6 - <u>CONDITIONS DE REJET</u>	17
5.7 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u>	17
5.8 - <u>SURVEILLANCE DES REJETS</u>	19
5.9 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	19
ARTICLE 6 - AIR - ODEURS	20
6.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	20
6.2 - <u>ENVOLS DE POUSSIERES ET DE MATIERES DIVERSES</u>	20
6.3 - <u>CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE</u>	20
6.4 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u>	20
6.5 - <u>CONDITIONS DE REJET</u>	21
6.6 - <u>BRULAGE</u>	21
6.7 - <u>SURVEILLANCE DES REJETS</u>	21
ARTICLE 7 - DECHETS	21
7.1 - <u>LIMITATION DES DECHETS</u>	21
7.2 - <u>STOCKAGE DES DECHETS</u>	22
7.3 - <u>ELIMINATION DES DECHETS</u>	22
ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS	23
8.1 - <u>GENERALITES</u>	23
8.2 - <u>PREVENTION DES BRUITS</u>	23
8.3 - <u>VALEURS LIMITES DE BRUITS</u>	23
8.4 - <u>VIBRATIONS</u>	24
ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION	24
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES	24
ARTICLE 10 - TRAITEMENTS DES METAUX	24
10.1 - <u>REJETS DES EAUX</u>	24
10.2 - <u>AMENAGEMENT</u>	25
10.3 - <u>EXPLOITATION</u>	25
ARTICLE 11 - CHAUFFAGE PAR THERMOFLUIDE	26
ARTICLE 12 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE	26
ARTICLE 13 - MATERIELS CONTENANT DES PCB	27
ARTICLE 14 - CHARGE D'ACCUMULATEURS	29
TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION	29
ARTICLE 15 - ECHEANCIER	29
ARTICLE 16 - RECOURS	29
ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS	30
ARTICLE 18 - AMPLIATION	30

